



Statuts de l'association CICADA

Remarques préliminaires : la désignation de personnes s'applique au genre masculin comme au genre féminin. En cas de litige, la version allemande fait foi.

1. Nom, siège social et but

Art. 1 Nom, siège

Sous la dénomination « Association CICADA » est constituée une association au sens des articles 60 ss du code civil avec siège à Cortébert.

Art. 2 But

¹ L'association a pour but la création et la gérance de petites communautés de vie et de travail destinées aux adultes handicapés dans la région de Bienne et du Jura bernois.

² Elle a pour vocation d'offrir aux résidents un accompagnement, un développement personnel et des occupations appropriées dans un cadre de type familial.

Art. 3 Caractère

L'association a un caractère d'utilité publique. Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel.

2. Qualité de membre

Art. 4 Membre

¹ L'association accepte en qualité de membre des personnes physiques et des personnes morales pour autant qu'elles reconnaissent et soutiennent ses buts.

² L'acceptation des membres est de la compétence du comité.
Il peut refuser d'admettre un membre sans justification.

Art. 5 Démission et exclusion

¹ Une démission doit être présentée par écrit au comité. Elle n'intervient que pour la fin de l'année civile.

² Une exclusion de l'association peut être prononcée par le comité sans exposer des motifs.

³ La qualité de membre se perd par démission, exclusion, décès ou dissolution de l'association.

3. Organisation

Art. 6 Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- la direction
- l'organe de révision des comptes



Art. 7 Assemblée générale

- ¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a lieu une fois par an, en règle générale dans la première moitié de l'année civile.
- ² Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :
 - a) sur décision du comité
 - b) sur demande formelle d'un cinquième des membres de l'association
 - c) sur demande formelle de l'organe de révision.
- ³ Une convocation à l'assemblée générale doit parvenir aux membres au minimum 10 jours auparavant et contenir l'ordre du jour.
- ⁴ L'assemblée générale a en particulier les compétences non transmissibles suivantes :
 - approuver le procès-verbal
 - approuver le rapport annuel
 - approuver les comptes de l'association
 - fixer la contribution des membres
 - approuver le budget
 - donner décharge au comité
 - élire les membres du comité
 - élire le président
 - élire l'organe de révision
 - décider de toute affaire ne relevant pas d'un autre organe de par les statuts ou la loi
 - édicter et approuver les principes directeurs pour les activités de l'association
 - réviser les statuts
 - décider la dissolution de l'association ou sa fusion
- ⁵ Les points ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être traités en assemblée générale moyennant l'accord du comité et peuvent faire l'objet d'une décision.
- ⁶ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.
- ⁷ Une décision relative à la modification des statuts ou à la dissolution doit recueillir les deux tiers des participants à l'assemblée ayant le droit de vote.
- ⁸ Les décisions en assemblée sont prises à main levée, pour autant que le vote secret ne soit pas requis par une majorité.

Art. 8 Le comité

- ¹ Le comité est constitué de cinq membres au minimum et de sept au maximum.
- ² Il se constitue à l'exception de l'élection du président.
- ³ La période de fonction est de 4 ans. Une réélection est possible.
- ⁴ Le comité est responsable de la marche des affaires qui ne relèvent pas des compétences de l'assemblée générale
- ⁵ La présidente a le droit de signature collectif avec un membre du comité.
- ⁶ Si, durant sa période de fonction, un membre du comité doit être remplacé, le comité pourvoit à son remplacement. Sa nomination formelle intervient au plus tard lors de la prochaine assemblée générale.
- ⁷ Le comité est apte à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il décide et élit à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président compte double.



Un procès-verbal des séances est rédigé. Les membres de l'association ont droit de regard sur ce procès-verbal.

⁸ La direction prend part aux séances du comité avec voix consultative. Sur décision de comité, elle peut être dispensée de participer.

⁹ Les tâches du comité sont les suivantes :

- diriger l'association
- représenter l'association vis à vis de tiers
- administrer la fortune de l'association
- constituer des groupes de travail
- convoquer, préparer et diriger l'assemblée générale
- convoquer les séances du comité
- accepter et exclure des membres de l'association
- informer les membres
- rédiger le rapport annuel
- contrôler les comptes
- approuver les règlements
- nommer et révoquer la direction
- surveiller la direction
- acheter / vendre des terrains et bâtiments
- contracter des emprunts hypothécaires
- accueillir de nouvelles institutions
- fusionner voire dissoudre des institutions
- représenter l'association dans les questions juridiques

Art. 9 La direction

¹ La direction est responsable de la marche opérationnelle de l'institution à l'exception des compétences qui relèvent d'un autre organe de par la loi, les statuts ou le règlement interne.

² La direction préside le comité de direction, lequel se compose du directeur et des responsables des communautés de vie et de travail. En cas de désaccord, la direction tranche.

³ La direction est nommée pour quatre ans. Une réélection est possible.

Art. 10 Organe de révision

L'organe de révision est constitué d'un ou deux réviseurs nommé(s) pour quatre ans. Ils supervisent la comptabilité de l'association et présentent chaque année à l'assemblée générale un rapport écrit recommandant l'acceptation ou le refus des comptes.

Art. 11 Donateurs

¹ Les donateurs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement l'association par des dons dont ils fixent librement les montants. Ils ne sont pas membres de l'association.

² Les donateurs peuvent assister à l'assemblée générale, sans droit de vote.

4. Moyens financiers

Art. 12



Chaque membre de l'association est tenu de s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Art. 13 Acquisition des ressources

L'association dispose de ressources fournies par :

- les contributions publiques (Confédération, Cantons, Communes) pour l'exploitation et les constructions
- les pensions des résidents pris en charge dans les communautés de vie et de travail
- le produit des productions et des prestations de service
- les dons, legs et prêts sans intérêts
- les cotisations des membres

Art. 14 Année de l'association

La référence pour la vie associative et l'exercice comptable est l'année civile.

Art. 15 Responsabilité

¹ Les engagements de l'association sont uniquement garantis par sa fortune propre.

² La responsabilité personnelle des membres de l'association vis-à-vis des engagements financiers de l'association est exclue.

5. Dispositions finales

Art. 16 Dissolution

¹ La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée pour cet objet. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents disposant du droit de vote.

² En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'attribution de la fortune restante. La fortune doit être affectée à une institution d'utilité publique domiciliée en Suisse, poursuivant les mêmes buts ou des buts similaires.

Art. 17 Fusion

En cas de fusion avec une institution similaire, qui poursuit les mêmes buts ou des buts similaires, l'assemblée générale décide de la marche à suivre, sur proposition du comité

6. Entrée en vigueur

Art. 18

Les statuts ont été acceptés par l'assemblée générale du 13 juin 2014 et sont entrés en vigueur immédiatement. Ils remplacent les statuts du 16.12.2003, modifiés le 28.09.2007 et le 28.05.2010.

Cortébert, le

Au nom de l'Association CICADA

La Présidente :

Theres Bachmann

Le Vice-Président :

Markus Grossniklaus